

LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE



POURQUOI ?

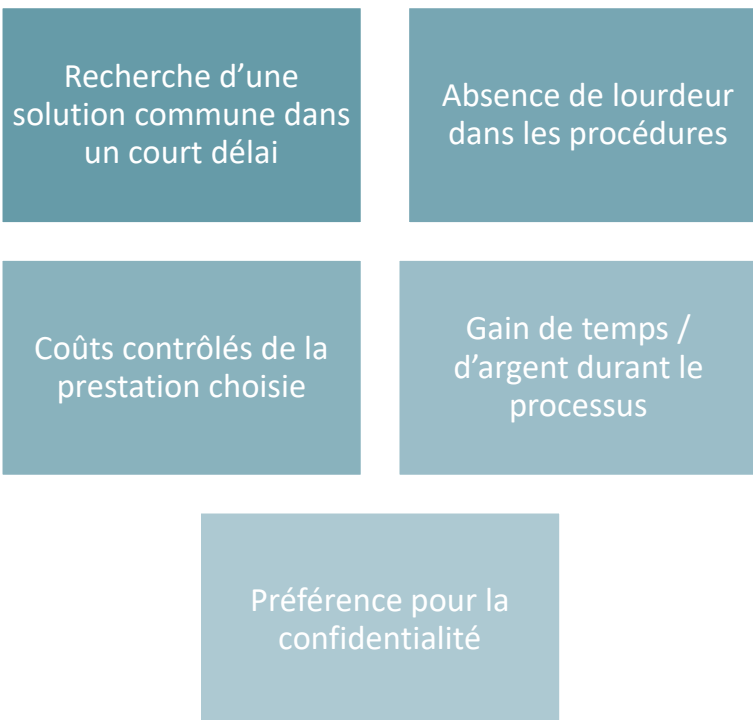
La **médiation** est un dispositif novateur qui, s'il a vocation à désengorger les juridictions administratives, vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'**une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse** qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (6 à 12 mois de traitement pour un contentieux devant le juge).

Elle permet ainsi de **maintenir ou de restaurer un climat social apaisé** au sein de la collectivité.

Le processus de médiation est parfaitement adapté à ceux qui souhaitent maintenir une relation professionnelle malgré la survenance d'un litige.

AVANTAGES

La médiation offre la garantie de s'en tenir au cœur du problème et présente de nombreux avantages non négligeables :



Prévue par décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, le CDG 34 propose à ses collectivités et établissements affiliés et non affiliés, par le biais d'une convention de bénéficier de médiation préalable :

1 - La Médiation Préalable Obligatoire

Le médiateur intervient dans le cadre de la médiation préalable obligatoire uniquement **en cas de recours contre les décisions individuelles défavorables relevant des 7 domaines** suivants :

- ✎ la rémunération ;
- ✎ les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ;
- ✎ la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- ✎ le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- ✎ la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✎ les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (aménagement pour assurer l'accès ou le maintien du poste aux travailleurs handicapés) ;
- ✎ l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent bénéficier de la Médiation Préalable Obligatoire doivent **obligatoirement conventionner avec le Centre de Gestion**. En adhérant à cette prestation, par convention, tous les recours formés par les agents contre des décisions individuelles rentrant dans le cadre de la liste prévue par le décret, seront, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation réalisée par le CDG 34.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 34 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la M.P.O., la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le CDG 34, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG 34, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) Parc d'Activités d'Alco
254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 à l'intention du Médiateur ou adresse mail de saisine : mediation@cdg34.fr».*

2 - La Médiation Conventionnelle

Dans le cadre de cette convention, les collectivités auront aussi **le choix de demander au CDG 34** de réaliser la **mission de médiation à l'initiative du juges ou des parties** (hors MPO) en cas de recours contentieux devant le juge administratif sur tout autre item où il serait compétent.

TARIFS

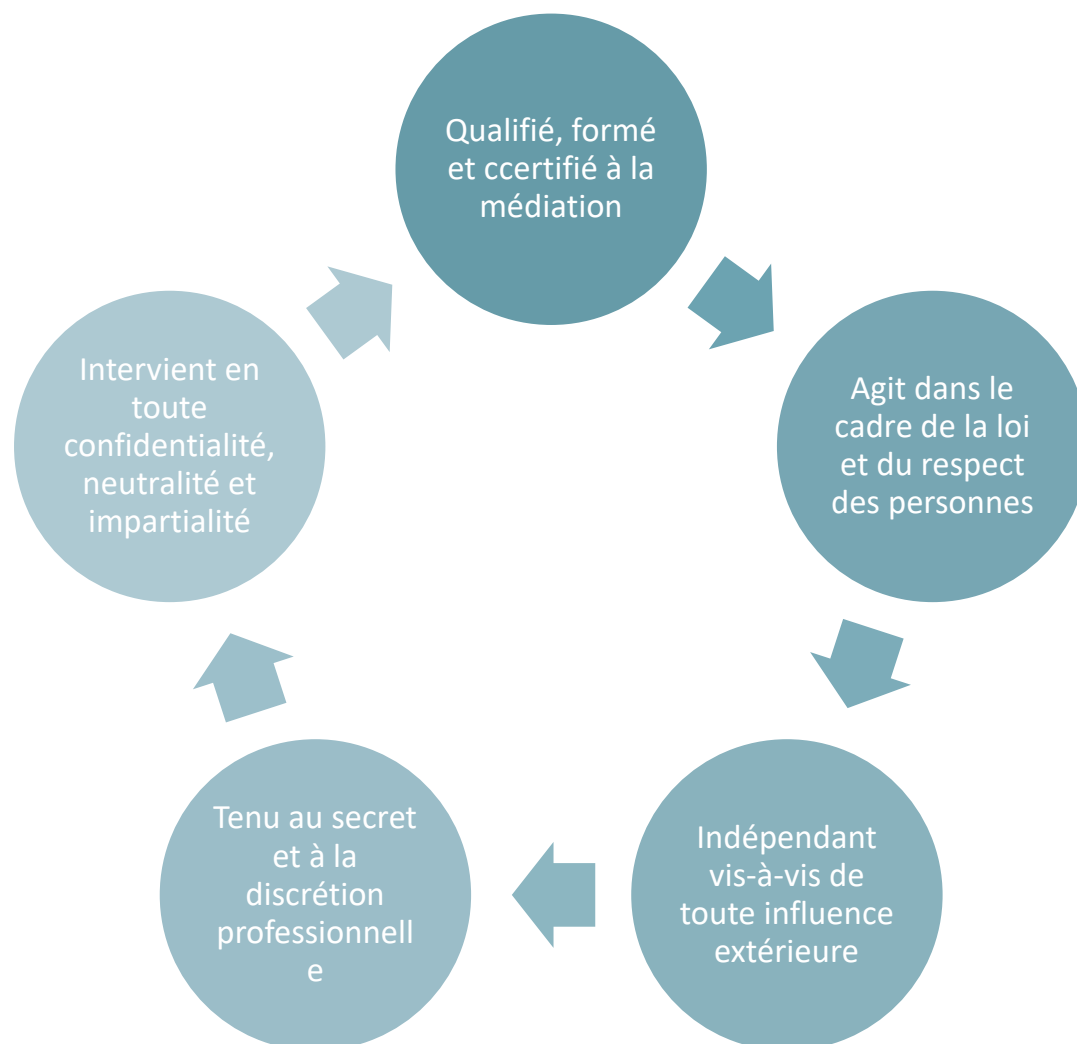
Le tarif d'intervention est fixé à 250 € par demi-journée en fonction du temps passé par l'agent du CDG à la réalisation de la mission (voté le 25/10/2022 en Conseil d'administration du CA).

A titre indicatif, le coût moyen d'une médiation s'établirait de la façon suivante :

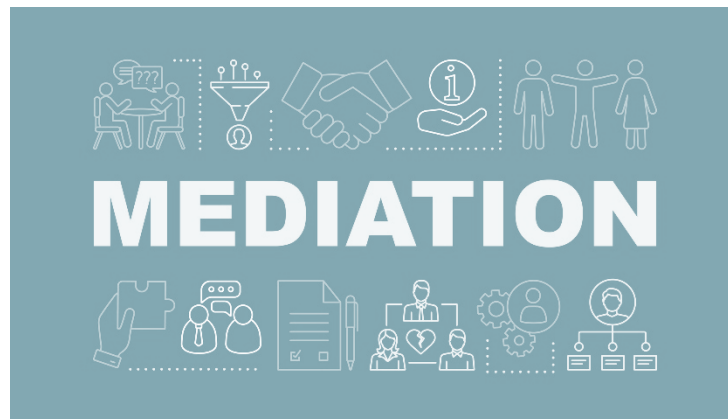
- Participation financière forfaitaire de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande et les échanges en découlant, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
- Intervention « Médiation » : 500 euros. (incluant 3 interventions de 2 heures maximum d'intervention auprès des parties en entretien individuel et/ou collectif).

GARANTIES APPORTÉES PAR LE MÉDIATEUR

Le médiateur est désigné par le CDG 34 :



Par son rôle, le médiateur contribue à rétablir la confiance entre l'employeur public et son agent. Il facilite la résolution amiable de leur différend en trouvant un accord, une solution mutuellement acceptable.



Pour tout renseignement :
Médiatrice du CDG 34 : Régine Cretté
Pôle hygiène et sécurité
Par courriel : mediateur@cdg34.fr
Par téléphone : 04 30 63 30 08